

# Conditions Générales d'Assurance (CGA)



**Cartes d'entreprise**  
Valables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020

**VISECA**  
card services





## **Validité des Conditions Générales d'Assurance (CGA)**

Viseca Payment Services SA, autrefois Viseca Card Services SA (ci-après «Viseca Payment Services») est le preneur d'assurance pour les prestations mentionnées au chapitre I. Celui-ci propose à ses clients des assurances adaptées aux cartes de crédit suivantes émises par Viseca Card Services SA:

**Mastercard® Business Card Argent**

**Mastercard® Business Card Or**

**Mastercard® Corporate Card Argent**

**Mastercard® Corporate Card Or**

(voir aussi [www.viseca.ch/assurances-entreprises](http://www.viseca.ch/assurances-entreprises))

Ces assurances sont détaillées au chapitre I ci-après. La signature d'un contrat de carte s'accompagne simultanément et automatiquement de la conclusion des assurances correspondantes avec Viseca Payment Services.

Les communications et actions juridiques relatives aux assurances adressées par les titulaires de carte à l'émettrice des cartes sont réceptionnées par cette dernière au nom et pour le compte du preneur d'assurance Viseca Payment Services puis transmises à ce dernier.

## **Compagnie d'assurances:**



**Europ Assistance (Suisse) Assurances SA**  
Avenue Perdtemps 23  
Case postale 3200  
1260 Nyon 1

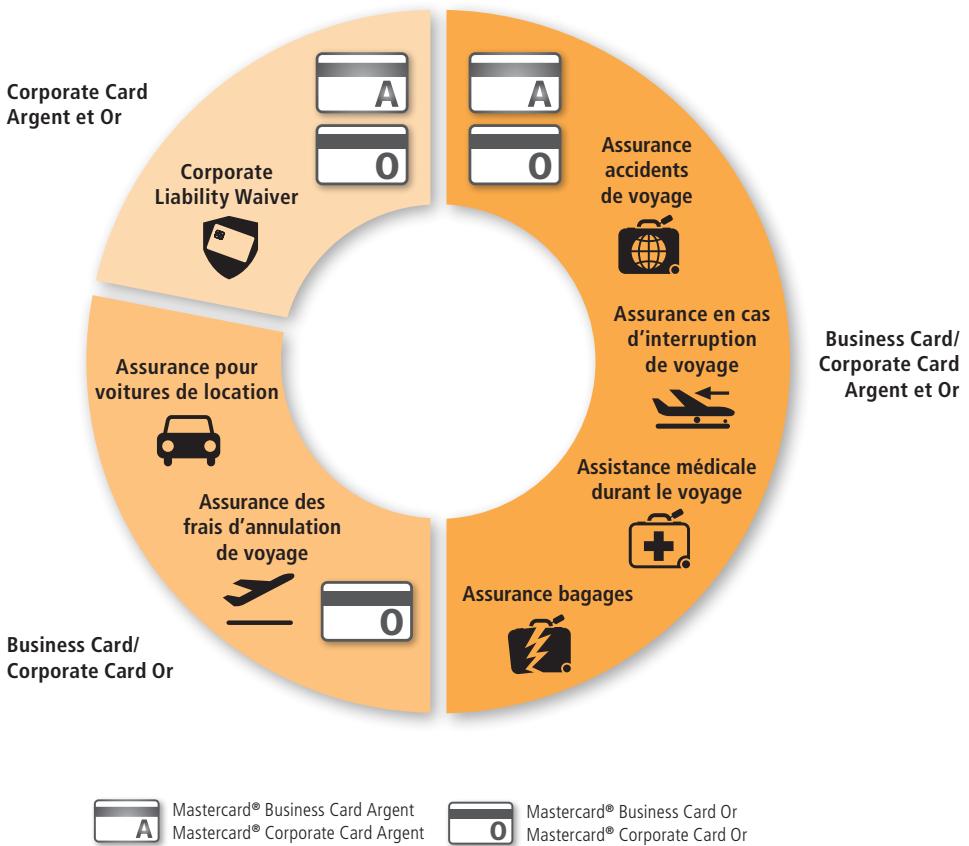


**Generali Assurances Générales SA**  
Avenue Perdtemps 23  
Case postale 3200  
1260 Nyon 1



**Würth Financial Services AG**  
Courtier d'assurance  
Churerstrasse 10  
9400 Rorschach

## En bref: cartes assurées et prestations d'assurance



Mastercard est une marque déposée, et le concept de cercles est une marque de commerce de Mastercard International Incorporated.

## Sommaire

I	Aperçu des assurances	6
II	Information à la clientèle d'Europ Assistance et Generali Information aux assurés selon LCA	8
III	Dispositions communes à tous les éléments de l'assurance	11
IV	Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance	15
A.	Assurance accidents de voyage	15
B.	Assurance en cas d'interruption de voyage	17
C.	Assistance médicale durant le voyage	19
D.	Assurance bagages	22
E.	Assurance des frais d'annulation de voyage	24
F.	Assurance pour voitures de location	26
G.	Corporate Liability Waiver	27
	Contact en cas de sinistre	28
	Les trois étapes à suivre en cas de sinistre	28
	Remarque importante	28

# I Aperçu des assurances

Eléments de l'assurance		Prestation assurée	Sommes d'assurance maximales	
	Page		 A	 O
<b>A</b> <b>Assurance accidents de voyage</b>	15	Capital accident en cas de décès ou d'invalidité	CHF 300 000.–	CHF 600 000.–
<b>B</b> <b>Assurance en cas d'interruption de voyage</b>	17	Frais du voyage de retour, de changement de réservation et frais supplémentaires	CHF 5 000.–	CHF 10 000.–
<b>C</b> <b>Assistance médicale durant le voyage</b>	19	Voyage de retour, rapatriement et conduite au domicile	illimité	illimité
		Frais de guérison à l'étranger <sup>1</sup>	CHF 250 000.–	CHF 500 000.–
		Frais de guérison ultérieurs dans le pays de domicile	CHF 50 000.–	CHF 50 000.–
		Frais de recherche, de sauvetage et de secours	CHF 60 000.–	CHF 60 000.–
<b>D</b> <b>Assurance bagages</b>	22	Perte, vol, endommagement et retard d'acheminement des bagages	CHF 2 500.–	CHF 5 000.–
<b>E</b> <b>Assurance des frais d'annulation de voyage</b>	24	Frais d'annulation et de changement de réservation	–	CHF 10 000.–
<b>F</b> <b>Assurance pour voitures de location</b>	26	Assurance de franchise pour voitures de location (CDW)	–	CHF 10 000.–
		Assurance casco complète pour voitures de location (LDW)	–	CHF 100 000.–
<b>G</b> <b>Corporate Liability Waiver</b>	27	Protection contre l'utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte	–	–

<sup>1</sup> Si la personne assurée ne dispose pas d'assurance maladie ou accident, Europe Assistance rembourse au maximum 50% des frais d'hospitalisation ou de traitement ambulatoire, dans la mesure où ceux-ci ont été générés par une maladie ou un accident et ce, jusqu'à un montant maximal de CHF 50 000.–.

 A Mastercard® Corporate Card Argent	 O Mastercard® Corporate Card Or		Validité territoriale	Paiement par carte	Assureur
CHF 300 000.–	CHF 600 000.–	par événement et par personne	dans le monde entier	au moins 50% des frais de voyage	Generali
CHF 5 000.–	CHF 10 000.–	par événement et par personne/ illimité p.a.	dans le monde entier	au moins 50% des frais de voyage	Europ Assistance
illimité	illimité	illimité	dans le monde entier	n/a	Europ Assistance
CHF 250 000.–	CHF 500 000.–	par événement et par personne/ illimité p.a.	dans le monde entier <sup>2</sup>	n/a	Europ Assistance
CHF 50 000.–	CHF 50 000.–	par événement et par personne/ illimité p.a.	dans le pays de domicile	n/a	Europ Assistance
CHF 60 000.–	CHF 60 000.–	par événement et par personne/ illimité p.a.	dans le monde entier	n/a	Europ Assistance
CHF 2 500.–	CHF 5 000.–	par événement et par personne/ illimité p.a.	dans le monde entier	au moins 50% des frais de voyage	Europ Assistance
–	CHF 10 000.–	par événement et par personne/ illimité p.a.	dans le monde entier	au moins 50% des frais de voyage	Europ Assistance
–	CHF 10 000.–	par événement/ illimité p.a.	dans le monde entier	au moins 50% des frais de location	Europ Assistance
–	CHF 100 000.–	par événement/ illimité p.a.	dans le monde entier	au moins 50% des frais de location	Generali
CHF 25 000.–	CHF 50 000.–	par événement et par carte	dans le monde entier	n/a	Europ Assistance

<sup>2</sup> A l'exception du pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

## II Information à la clientèle d'Europ Assistance et Generali

### Information aux assurés selon LCA

Les informations suivantes renseignent les clients de manière claire et succincte sur l'identité des assureurs ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). La couverture d'assurance relative aux éléments d'assurance mentionnés est octroyée par Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après «EUROP ASSISTANCE») et Generali Assurances Générales SA (ci-après «GENERALI») dans le cadre des Conditions Générales d'Assurance (CGA) et en vertu du contrat d'assurance collective conclu avec Viseca Payment Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich, Suisse, anciennement Viseca Card Services SA (ci-après «le preneur d'assurance»), pour les cartes de crédit émises par Viseca Card Services SA (ci-après «l'émettrice de cartes») (voir point 3):

Mastercard® Business Card Argent  
Mastercard® Business Card Or  
Mastercard® Corporate Card Argent  
Mastercard® Corporate Card Or

#### 1. Parties

##### 1.1 Assureur

L'assureur pour l'assurance en cas d'interruption de voyage, l'assistance médicale durant le voyage, l'assurance bagages, l'assurance des frais d'annulation de voyage, l'assurance de franchise pour voitures de location (CDW) et la Corporate Liability Waiver (CLW) est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, dont le siège a pour adresse Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

L'assureur pour l'assurance accidents de voyage et l'assurance casco complète pour voitures de location (LDW) est Generali Assurances Générales SA, dont le siège a pour adresse Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

##### 1.2 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est Viseca Payment Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

##### 1.3 Emettrice de cartes

L'émettrice de cartes est la société Viseca Card Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

#### 2. Risques assurés et couverture d'assurance

Les risques assurés et l'étendue des prestations d'assurance sont définis dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA). Les éléments d'assurance sont mentionnés dans l'aperçu des assurances p. 6/7 et sont les suivants:

Pour les Viseca Business Cards Argent, selon l'aperçu des assurances p. 6/7

- A. Assurance accidents de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage
- C. Assistance médicale durant le voyage
- D. Assurance bagages

Pour les Viseca Corporate Cards Argent, selon l'aperçu des assurances p. 6/7

- A. Assurance accidents de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage
- C. Assistance médicale durant le voyage
- D. Assurance bagages
- G. Corporate Liability Waiver

Pour les Viseca Business Cards Or, selon l'aperçu des assurances p. 6/7

- A. Assurance accidents de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage
- C. Assistance médicale durant le voyage
- D. Assurance bagages
- E. Assurance des frais d'annulation de voyage
- F. Assurance pour voitures de location

Pour les Viseca Corporate Cards Or, selon l'aperçu des assurances p. 6/7

- A. Assurance accidents de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage
- C. Assistance médicale durant le voyage
- D. Assurance bagages
- E. Assurance des frais d'annulation de voyage
- F. Assurance pour voitures de location
- G. Corporate Liability Waiver

#### 3. Cartes, entreprise, personnes et voyages assurés

##### 3.1 Cartes assurées

Sont assurées les Business Cards Argent et Or de Viseca ainsi que les Corporate Cards Argent et Or de Viseca commercialisées par l'émettrice de cartes, y compris les cartes non personnelles comme les cartes de voyage et cartes d'achat, selon l'aperçu des assurances p. 6/7.

### 3.2 Entreprise assurée

Par entreprise assurée, on entend le partenaire contractuel qui a conclu avec l'émettrice de cartes un contrat de base (base de données entreprises) pour des Business Cards ou des Corporate Cards de Viseca.

### 3.3 Personnes assurées

L'assurance couvre jusqu'à cinq personnes (titulaire de carte, collaborateur et non collaborateur) pour un voyage d'affaires qui a globalement été payé au moins à 50% avec l'une ou plusieurs cartes assurées.

### 3.4 Voyages assurés

Est considéré comme voyage d'affaires une absence temporaire du lieu de domicile ou de travail pouvant durer jusqu'à 120 jours civils et ayant lieu dans le cadre professionnel, à l'exclusion du trajet domicile-travail, dans la mesure où le point de départ du voyage n'est pas le domicile. Sont inclus au maximum 14 jours de congé ou de vacances, directement au début, pendant ou avant la fin du voyage d'affaires.

## 4. Principales limitations de la couverture d'assurance

- Événements qui étaient déjà survenus au moment de la réservation du voyage ou dont la surveilance était manifeste pour la personne assurée au moment de la réservation du voyage;
- Mesures et frais qui n'ont pas été ordonnés ou autorisés par EUROPE ASSISTANCE ou GENERALI;
- Événements résultant d'actes dangereux dont les risques sont clairement connus.

L'enumeration ci-dessus ne mentionne que les éléments les plus fréquemment exclus de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont mentionnées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

## 5. Prime

La prime d'assurance est payée par le preneur d'assurance.

## 6. Obligations en cas de sinistre

- L'ayant droit ou la personne assurée (entreprise, titulaire de carte, collaborateur ou non collaborateur) est tenu(e) d'accomplir intégralement ses obligations légales et contractuelles de notification, d'information ainsi qu'en matière de conduite (p. ex. déclaration immédiate de tout sinistre à l'émettrice de cartes).

- L'ayant droit ou la personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à élucider les causes (p. ex. en autorisant des tiers à transmettre à EUROPE ASSISTANCE ou GENERALI des documents, informations et autres pièces nécessaires à la clarification du sinistre).
- Si des frais ont été avancés, ils doivent être remboursés dans un délai de 30 jours.

L'enumeration ci-dessus ne mentionne que les obligations les plus fréquentes. D'autres obligations sont mentionnées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

## 7. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet au moment de l'émission de la carte par l'émettrice de cartes et de la réception de la carte par son titulaire, néanmoins au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019. La couverture d'assurance prend fin à l'expiration de la carte, à la dissolution du contrat de carte (résiliation par l'émettrice de cartes ou par le titulaire de la carte) ou en cas d'exclusion/de résiliation du contrat d'assurance collective conclu entre le preneur d'assurance et EUROPE ASSISTANCE.

## 8. Traitement des données personnelles

Lors de la conclusion d'un contrat de carte, Viseca Payment Services SA, en tant que preneur d'assurance, ne reçoit de la part de l'émettrice de cartes que les données client de la personne assurée (titulaire de la carte). Tant le preneur d'assurance que l'émettrice de cartes sont cependant en droit de traiter, de communiquer et de transmettre à EUROPE ASSISTANCE ou GENERALI ainsi qu'à Würth Financial Services SA (courtier d'assurance, ci-après «WÜRTH») les données client nécessaires à la gestion du contrat ou au règlement du sinistre (notamment les données personnelles ainsi que le type et la durée du contrat de carte), y compris tous les documents remis par l'ayant droit ou la personne assurée. Cela s'applique uniquement dans le cadre d'un sinistre déclaré, à des fins de vérification du droit aux prestations d'assurance sollicitées par l'ayant droit ou la personne assurée.

L'émettrice de cartes, le preneur d'assurance, EUROPE ASSISTANCE, GENERALI et WÜRTH traitent les données provenant des documents contractuels ou de l'établissement du contrat et les exploitent en parti-



culier pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque et le traitement des cas de prestation ainsi qu'à des fins statistiques. L'émettrice de cartes, le preneur d'assurance, EUROP ASSISTANCE, GENERALI et WÜRTH sont autorisés à se procurer auprès de tiers impliqués les données directement nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre et à traiter ces données. Les personnes impliquées dans la gestion du contrat et le règlement des sinistres, y compris l'émettrice de cartes, sont également autorisées à se procurer les renseignements pertinents auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels. Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui s'impose, à des tiers impliqués, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Les personnes impliquées s'engagent à traiter confidentiellement les informations ainsi obtenues. Les données sont conservées par les parties susmentionnées sous forme physique et/ou électronique.

Les communications adressées par des personnes assurées à l'émettrice de cartes sont réceptionnées par cette dernière au nom et pour le compte du preneur d'assurance, puis transmises à celui-ci.

||

A

O

### III Dispositions communes à tous les éléments de l'assurance

#### 1. Parties

##### 1.1 Assureur

L'assureur pour l'assurance en cas d'interruption de voyage, l'assistance médicale durant le voyage, l'assurance bagages, l'assurance des frais d'annulation de voyage, l'assurance de franchise pour voitures de location (CDW) et la Corporate Liability Waiver (CLW) est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, dont le siège a pour adresse Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

L'assureur pour l'assurance accidents de voyage et l'assurance casco complète pour voitures de location (LDW) est Generali Assurances Générales SA, dont le siège a pour adresse Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

##### 1.2 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est Viseca Payment Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

##### 1.3 Emettrice de cartes

L'émettrice de cartes est la société Viseca Card Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich.

#### 2. Cartes, entreprise, personnes et voyages assurés

##### 2.1 Cartes assurées

Sont assurées les Business Cards Argent et Or de Viseca ainsi que les Corporate Cards Argent et Or de Viseca commercialisées par l'émettrice de cartes, y compris les cartes non personnelles comme les cartes de voyage et cartes d'achat, selon l'aperçu des assurances p. 6/7.

##### 2.2 Entreprise assurée

Par entreprise assurée, on entend le partenaire contractuel qui a conclu avec l'émettrice de cartes un contrat de base (base de données entreprises) pour des Business Cards ou des Corporate Cards de Viseca.

##### 2.3 Personnes assurées

L'assurance couvre jusqu'à cinq personnes (titulaire de carte, collaborateur et non collaborateur) pour un voyage d'affaires qui a globalement été payé au moins à 50% avec l'une ou plusieurs cartes assurées.

#### 2.4 Voyages assurés

Est considéré comme voyage d'affaires une absence temporaire du lieu de domicile ou de travail pouvant durer jusqu'à 120 jours civils et ayant lieu dans le cadre professionnel, à l'exclusion du trajet domicile-travail, dans la mesure où le point de départ du voyage n'est pas le domicile. Sont inclus au maximum 14 jours de congé ou de vacances, directement au début, pendant ou avant la fin du voyage d'affaires.

#### 3. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier, y compris en Suisse, dans la mesure où aucun autre domaine de validité n'est prévu selon les «Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance (IV)».

#### 4. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet au moment de l'émission de la carte par l'émettrice de cartes et de la réception de la carte par son titulaire, néanmoins au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019. La couverture d'assurance prend fin à l'expiration de la carte, à la dissolution du contrat de carte (résiliation par l'émettrice de cartes ou par le titulaire de la carte) ou en cas d'exclusion/dérésiliation du contrat d'assurance collective conclu entre le preneur d'assurance et EUROP ASSISTANCE.

#### 5. Acceptation des CGA et certificat d'assurance

Les présentes CGA sont envoyées à l'entreprise assurée ou au titulaire de la carte avec sa carte Viseca ou peuvent être demandées par téléphone au +41 (0)58 958 84 01 et/ou sont mises à disposition sur [www.viseca.ch/assurances-entreprises](http://www.viseca.ch/assurances-entreprises). Elles constituent le certificat d'assurance. En utilisant la carte, l'entreprise assurée ou le titulaire de la carte confirme avoir reçu les CGA, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées. C'est l'entreprise assurée qui est chargée d'assurer la communication avec les personnes assurées. Elle s'engage plus particulièrement à faire parvenir les Conditions Générales d'Assurance et tout matériel d'information éventuel aux personnes assurées.

#### 6. Aperçu des éléments de l'assurance

Pour les Viseca Business Cards Argent, selon l'aperçu des assurances p. 6/7

A. Assurance accidents de voyage

B. Assurance en cas d'interruption de voyage



A

0

- C. Assistance médicale durant le voyage
- D. Assurance bagages

Pour les Viseca Corporate Cards Argent, selon l'aperçu des assurances p. 6/7

- A. Assurance accidents de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage
- C. Assistance médicale durant le voyage
- D. Assurance bagages
- G. Corporate Liability Waiver

Pour les Viseca Business Cards Or, selon l'aperçu des assurances p. 6/7

- A. Assurance accidents de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage
- C. Assistance médicale durant le voyage
- D. Assurance bagages
- E. Assurance des frais d'annulation de voyage
- F. Assurance pour voitures de location

Pour les Viseca Corporate Cards Or, selon l'aperçu des assurances p. 6/7

- A. Assurance accidents de voyage
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage
- C. Assistance médicale durant le voyage
- D. Assurance bagages
- E. Assurance des frais d'annulation de voyage
- F. Assurance pour voitures de location
- G. Corporate Liability Waiver

## 7. Obligations en cas de sinistre

- L'ayant droit ou la personne assurée (entreprise, titulaire de carte, collaborateur ou non collaborateur) est tenu(e) d'accomplir intégralement ses obligations légales et contractuelles de notification, d'information ainsi qu'en matière de conduite (p. ex. déclaration immédiate de tout cas d'assurance à l'émettrice de cartes).
- L'ayant droit ou la personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à en élucider les causes.
- Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'ayant droit ou la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'EUROP ASSISTANCE ou de GENERALI.
- Si l'ayant droit ou la personne assurée peut également faire valoir à l'égard de tiers des droits à des prestations fournies par EUROP ASSISTANCE

ou GENERALI, il/elle doit sauvegarder ces droits et les céder à EUROP ASSISTANCE ou GENERALI.

- Les formulaires de déclaration de dommage peuvent être téléchargés sur [www.viseca.ch/assurances-entreprises](http://www.viseca.ch/assurances-entreprises) ou demandés à Viseca en téléphonant au +41 (0)58 958 84 01.

## 8. Violation des obligations

Si l'ayant droit ou la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

## 9. Définitions

- 9.1 Voyage: est considéré comme voyage d'affaires une absence temporaire du lieu de domicile ou de travail pouvant durer jusqu'à 120 jours civils et ayant lieu dans le cadre professionnel, à l'exclusion du trajet domicile-travail, dans la mesure où le point de départ du voyage n'est pas le domicile. Sont inclus au maximum 14 jours de congé ou de vacances, directement au début, pendant ou avant la fin du voyage d'affaires.
- 9.2 Suisse: la totalité du territoire suisse, y compris le territoire de la Principauté du Liechtenstein.
- 9.3 Etranger: tout autre pays que la Suisse.
- 9.4 Proches: conjoint, partenaire, ainsi que leurs parents et enfants, enfant (y compris enfant adoptif et enfant recueilli), père, mère, frères, sœurs, beaux-parents, gendre/belle-fille, grands-parents et petits-enfants de la personne assurée.
- 9.5 Accident: atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par un facteur extérieur extraordinaire, entraînant une détérioration de la santé physique, mentale ou psychique ou la mort.
- 9.6 Maladie grave/séquelles graves d'un accident: une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'une hospitalisation est nécessaire (comportant au minimum une nuitée), lorsque dans le cadre du traitement, le médecin prescrit un médicament délivré sur ordonnance en Suisse ou lorsque le médecin ordonne un arrêt du travail de cinq jours ouvrés minimum ou délivre une attestation écrite d'incapacité à voyager.

- 9.7 Transports publics: sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquérir un titre de transport. Les jets privés et d'affaires pour lesquels il existe une confirmation de réservation sont, eux aussi, couverts. Les taxis et les voitures de location ne font pas partie de cette catégorie.
- 9.8 Effets personnels: objets personnels que la personne assurée prend avec elle.

## **10. Conditions de la couverture d'assurance**

La couverture d'assurance n'est valable que pour les voyages d'affaires. Pour avoir droit à une prestation d'assurance en cas de survenance d'un événement assuré, la personne assurée doit, au moment du sinistre et en plus de remplir les obligations selon l'art. III 7 «Obligations en cas de sinistre» et les «IV. Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance», fournir toutes les pièces justificatives suivantes:

- justificatif du sinistre (le formulaire de sinistre peut être obtenu auprès de l'émettrice de cartes, au numéro de téléphone +41 (0)58 958 84 01 ou à l'adresse [www.viseca.ch/assurances-entreprises](http://www.viseca.ch/assurances-entreprises));
- justificatif attestant que le voyage ou la location a été payée au moins à 50% avec une ou plusieurs cartes de crédit Viseca en cours de validité (justificatif de la transaction ou facture mensuelle du compte de carte de crédit). Pour le voyage ou la location, le montant facturé ou exigé s'entend tous frais éventuels de traitement ou de carte inclus. Cette condition est également remplie si, lors de la réservation de la prestation, un acompte n'a pas été possible en raison d'une exigence du prestataire (p. ex. lorsque la carte assurée ou la confirmation d'assurance n'a dû être consignée qu'à titre de garantie). Cette condition ne s'applique pas à l'assistance médicale durant le voyage ni à la Corporate Liability Waiver.
- justificatif d'un contrat de carte valable entre l'entreprise assurée et l'émettrice de cartes (numéro du compte associé à la carte);
- sur demande, justificatif du caractère professionnel du voyage.

Les documents nécessaires doivent être transmis à l'émettrice de cartes ou au preneur d'assurance en temps utile.

## **11. Prescription**

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

## **12. Clause de subsidiarité**

La présente couverture d'assurance est subsidiaire à toute autre assurance obligatoire ou facultative et se limite à la part de prestations d'assurance qui excède les autres contrats d'assurance ou qui n'est pas couverte par ceux-ci. Les frais ne sont indemnisés qu'une seule fois en tout. Si EUROP ASSISTANCE ou GENERALI a cependant fourni des prestations pour le même sinistre, celles-ci sont considérées comme une avance et l'assuré cède à EUROP ASSISTANCE ou GENERALI, à hauteur d'un montant équivalent, les prétentions qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative). La clause de subsidiarité ne s'applique pas dans le cas de l'assurance accidents de voyage.

## **13. Echéance de l'indemnisation**

Le paiement de l'indemnisation est dû quatre semaines après qu'EUROP ASSISTANCE ou GENERALI a reçu les documents nécessaires à la détermination du montant du sinistre et à l'établissement de son obligation de prestation. Le versement du montant d'indemnisation minimal et reconnu peut être exigé à titre d'acompte d'indemnisation quatre semaines après la déclaration de sinistre. L'obligation de payer incombe à EUROP ASSISTANCE ou GENERALI est suspendue aussi longtemps que le montant d'indemnisation ne peut pas être déterminé ou payé, par la faute de la personne assurée ou de l'ayant droit aux prestations. En particulier, le paiement de l'indemnisation n'est pas dû aussi longtemps que

- des doutes subsistent quant à la légitimité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- l'ayant droit ou la personne assurée fait l'objet d'une enquête de police ou d'une procédure pénale en raison du sinistre et que celles-ci ne sont pas achevées.

## **14. Limitations de la couverture d'assurance**

Outre les limitations et exclusions mentionnées dans les «Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance (IV)», la couverture d'assurance est exclue d'une manière générale pour les sinistres résultant d'actes ou d'omissions commises par négligence grave ou de manière délibérée;



- résultant de l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- résultant de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou des courses de compétition ou d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur, des luges à moteur ou des bateaux à moteur. Dans le cas de l'assurance accidents de voyage, la couverture d'assurance s'applique aux dommages résultant d'une participation à des courses de vitesse, des rallyes ou des courses de compétition ou d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur, des luges à moteur ou des bateaux à moteur. Cette couverture d'assurance est exclue pour les équipes de sport professionnelles.
- résultant d'un délit intentionnel ou de sa tentative.

## **15. For et droit applicable**

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Des actions contre EUROP ASSISTANCE ou GENERALI peuvent être portées devant le tribunal du domicile suisse de la personne assurée ou devant le tribunal du siège d'EUROP ASSISTANCE ou de GENERALI.

## **16. Bases juridiques complémentaires**

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément aux présentes dispositions.

## **17. Adresse de contact**

Les informations et communications destinées à Viseca Payment Services SA (preneur d'assurance) sont réceptionnées par Viseca Card Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich (émettrice de cartes) au nom et pour le compte du preneur d'assurance, puis transmises à ce dernier.

A

O

# IV Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance



## A. Assurance accidents de voyage

### 1. Événements assurés

- Accidents professionnels et non professionnels ainsi que les lésions corporelles assimilées à un accident qui surviennent pendant un voyage;
- Accidents survenant en situation d'urgence ou lors d'opération de dégagement pendant un voyage;
- Accidents survenant à la suite d'un évanouissement, de vertiges, de convulsions ou d'attaques pendant un voyage, ou causés par des troubles de la conscience;
- Noyade involontaire pendant un voyage.

La prestation maximale par événement (responsabilité maximale) est de CHF 15 millions. Et ce, même si plusieurs entreprises assurées sont concernées par l'événement. Le montant de la garantie est payé à chaque ayant droit ou personne assurée au maximum une fois pour un seul et même événement, même si l'ayant droit ou la personne assurée possède plus d'une carte ou plusieurs attestations d'assurance.

### 2. Prestations assurées

#### 2.1 Décès

Si une personne assurée décède à la suite d'un événement assuré, GENERALI paie le montant de la garantie convenu (par événement et par personne), conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7.

Les personnes mentionnées ci-après sont les bénéficiaires du capital décès assuré. Chaque groupe ne devient bénéficiaire que si le groupe précédent fait défaut:

- le conjoint survivant ou le partenaire enregistré; à défaut, la personne physique non mariée ou non enregistrée et qui n'a pas de lien de parenté (également de même sexe), qui entretenait avec le défunt sous le même toit une communauté de vie analogue à celle du mariage de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années précédant le décès;
- les enfants ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle;
- le père et la mère;
- les frères et sœurs et, à défaut, les enfants de ces derniers;
- les grands-parents.

La répartition se fait à parts égales au sein de chaque groupe.

La personne assurée est libre de modifier les dispositions susmentionnées relatives aux bénéficiaires. L'assuré qui souhaite déroger à cette clause bénéficiaire doit en faire la demande à GENERALI via Würth Financial Services SA, 9400 Rorschach, par lettre datée et signée de sa main. S'il n'y a plus aucun des bénéficiaires énumérés, seuls sont pris en charge les frais de funérailles, jusqu'à 10% du montant de la garantie.

GENERALI double la part destinée aux enfants encore mineurs si:

- l'événement fait des enfants encore mineurs des orphelins, lorsqu'au moins un des parents était assuré;
- des enfants encore mineurs d'un parent qui assume seul leur éducation deviennent des orphelins à la suite de l'événement.

Les prestations d'invalidité découlant le cas échéant du contrat et payées pour les conséquences du même accident sont déduites des prestations en cas de décès.

#### 2.2 Invalidité

Si une personne assurée est atteinte d'invalidité à la suite d'un événement assuré, GENERALI lui verse un capital invalidité dépendant du degré d'invalidité et du montant de la garantie convenu. Le montant du capital invalidité dépend du degré d'invalidité déclaré. Il importe peu dans ce cas que l'accident entraîne une incapacité de travail ou non.

Le degré d'invalidité se calcule selon les dispositions en vigueur de la LAA et de l'ordonnance correspondante relatives aux indemnités pour atteinte à l'intégrité. Le constat du taux d'invalidité doit s'effectuer en Suisse. L'indemnité d'invalidité est payée dès que l'ampleur de l'invalidité qui subsiste a pu être constatée.

### 3. Événements et prestations non assurés

(complétant le chiffre III 14: Limitations de la couverture d'assurance)

Sont exclus de l'assurance les accidents qui surviennent:

IV



A

0

- à la suite de faits de guerre en Suisse;
- à la suite de faits de guerre à l'étranger, sauf si l'accident survient dans un délai de deux semaines après le début des événements dans le pays, dans lequel séjourne la personne assurée, et si cette dernière a été surprise par la survenance de ces événements;
- la participation à des rixes ou bagarres, à moins que la personne assurée, sans y prendre part, ait été blessée par des protagonistes ou qu'elle soit venue en aide à une personne sans défense;
- en cas de participation directe aux agitations;
- lors de l'exercice du service militaire et en cas de participations à des actes de guerre;
- à la suite d'actes criminels ou de délits commis par la personne assurée de façon délibérée;
- suite aux effets de radiations ionisantes de quelque nature qu'elles soient. Les lésions corporelles résultant d'une radiothérapie prescrite par un médecin après un accident assuré sont toutefois couvertes.
- suite à une injection ou une ingestion volontaire de médicaments, drogues ou produits chimiques à des fins non médicales, même si de tels actes interviennent en situation de capacité de discernement insuffisante;
- lors de l'utilisation d'aéronefs ou de véhicules à moteur, si de tels accidents résultent d'une violation intentionnelle des dispositions légales ou si l'assuré n'est pas en possession des autorisations valables exigées par les autorités;
- dans le cadre d'un suicide, d'une automutilation ou la tentative d'un de ces actes;
- lors de la participation à des actes de terrorisme et de banditisme.

#### 4. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre III 7: Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir recourir aux prestations de GENERALI, l'ayant droit ou la personne assurée doit, le plus rapidement possible après la survenance de l'événement assuré, informer EUROP ASSISTANCE par écrit, via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance. En cas de décès, il/elle devra l'informer suffisamment tôt pour que celle-ci puisse faire procéder à une autopsie si la mort peut être attribuée à d'autres causes qu'à un accident. Après l'accident, il convient de consulter le plus rapidement possible un médecin qualifié, afin que des soins appropriés puissent être prodigués. L'ayant droit ou la personne assurée doit en outre prendre toutes les mesures appropriées permettant de clarifier les circonstances de l'accident et ses conséquences; il/elle doit notamment libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de GENERALI et d'EUROP ASSISTANCE et se soumettre aux examens médicaux des médecins-conseils mandatés par ces entreprises.

Si l'ayant droit ou la personne assurée ne respecte pas ses obligations en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées; sauf si il/elle peut prouver que le non-respect de ses obligations n'est pas de sa faute ou que la violation n'a aucun effet sur le sinistre ou sur les droits et obligations de GENERALI.

## B. Assurance en cas d'interruption de voyage

Remarque importante: lors de la survenance d'un sinistre, il convient de contacter sans délai EUROP ASSISTANCE via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (tél. +41 (0)58 958 82 85) et de recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures d'assistance ainsi que pour la prise en charge des frais.

### 1. Evénements et prestations assurés

1.1 Interruption, écourttement ou prolongation du voyage EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais qui doivent être payés en vertu du contrat conclu entre, d'une part, la personne assurée et, d'autre part, le prestataire (p. ex. l'entreprise de voyage ou de transport, le loueur ou l'organisateur de cours ou de séminaires), y compris les frais d'administration et de dossier, si, en raison d'un événement assuré, le voyage doit être interrompu, écourté ou prolongé.

On entend par événement assuré:

- un accident, de graves séquelles d'un accident, une maladie grave ou le décès de la personne assurée;
- un accident, de graves séquelles, une maladie grave ou le décès d'un proche de la personne assurée ou de son suppléant au travail;
- la perte d'emploi involontaire de la personne assurée après la réservation du voyage;
- les dommages graves occasionnés aux biens de la personne assurée à son domicile à la suite d'un vol, d'un dégât des eaux, d'un incendie ou d'un dommage naturel, exigeant le retour de la personne assurée;
- les complications de grossesse graves de la personne assurée, de la conjointe ou partenaire de la personne assurée ou d'une personne avec laquelle la personne assurée voyage, pour autant qu'elle soit nommée dans la confirmation du voyage;
- des événements imprévus sur l'itinéraire prévu, tels que des faits de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroulements, d'émeutes ou de troubles) ainsi que les mesures prises pour les combattre, des quarantaines, des épidémies, des événements naturels (p.ex. éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz-de-marée [tsunamis]) ou des transmutations du noyau de l'atome, si la vie de la personne

assurée est mise en danger ou si les autorités officielles suisses (DFAE) déconseillent explicitement de poursuivre le voyage.

Si la personne assurée est surprise par l'un de ces événements à l'étranger, l'assurance couvre les dommages qui en résultent pendant 14 jours à compter de la première survenance de l'événement en question;

– Voyage aller, poursuite du voyage et voyage retour manqués: la personne assurée manque sans faute de sa part le moyen de transport pour le voyage d'aller, le voyage de retour ou la poursuite du voyage, à la suite

- d'une annulation ou limitation imprévue dans les transports publics réguliers (y compris jets privés et d'affaires) en raison d'intempéries, de grèves ou de conflits du travail, de pannes de machines ou d'un accident, ou
- d'une panne ou d'un accident imprévu avec la voiture ou le taxi. Les pertes de clé et pannes d'essence ne sont pas couvertes.

– Le fait que des documents personnels de la personne assurée, qui sont absolument indispensables pour la poursuite du voyage, ont été volés, pour autant que le vol ait été signalé aux autorités de police compétentes;

– Si un rendez-vous d'affaires, une conférence ou une autre manifestation, qui constitue la raison principale du voyage d'affaires, doit être interrompu ou écourtée.

Si la personne assurée doit écourter le voyage en raison d'un événement assuré, EUROP ASSISTANCE prend également en charge les frais générés par l'envoi d'un autre collaborateur pour assurer le but du voyage.

Toutes les prestations qu'EUROP ASSISTANCE doit fournir pendant le voyage en raison d'un événement assuré sont limitées, par événement et par personne, au prix payé par la personne assurée pour la partie non utilisée de son voyage, ainsi qu'aux frais supplémentaires pour le voyage de retour et l'hébergement générés en raison de l'interruption. Dans tous les cas, EUROP ASSISTANCE paie au maximum le montant par événement et par personne tel que défini dans l'aperçu des assurances p. 6/7.

Les prestations en cas d'interruption du voyage consistent dans la prise en charge des frais dûment

IV



A

0

justifiés occasionnés à la personne assurée pour les prestations de voyage et/ou d'hébergement réservées et dues en vertu du contrat, mais non utilisées, ainsi que les frais additionnels pour le voyage de retour et l'hébergement.

L'indemnisation est calculée en fonction des frais de voyage globaux, déduction faite des prestations utilisées. Le remboursement des coûts restants est calculé proportionnellement d'après le nombre de jours de voyage utilisés par rapport au nombre de jours de voyage total.

Les frais de voyage représentent le coût total des prestations réservées pour le transport et l'hébergement de la personne assurée, y compris les frais relatifs aux manifestations professionnelles obligatoires (p. ex. séminaires, conférences, cours et formations continues) ainsi que pour les activités de loisirs pendant le voyage (p. ex. concerts, manifestations, événements sportifs, excursions, forfaits de ski, traitements Wellness [à l'exception des traitements prescrits médicalement]).

## **2. Evénements et voyages non assurés**

(complétant le chiffre III 14: Limitations de la couverture d'assurance)

### **2.1 Guérison insuffisante**

Si une maladie, les séquelles d'un accident ou les suites d'une opération ou d'une intervention médicale existant déjà au moment de la réservation du voyage ne sont pas guéries à la date du départ, ou si la personne assurée est sous traitement médical.

### **2.2 Annulation par l'organisateur du voyage**

Lorsque l'entreprise de voyage, l'organisateur, le loueur, etc. n'est objectivement pas en mesure de continuer à fournir les prestations contractuelles, qu'il interrompt ou doit interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes ou qu'il est tenu, en vertu de dispositions légales, de prendre en charge les frais du voyage de retour. En sont exclues les annulations lorsque celles-ci sont dues à un événement assuré au sens du chiffre IV B 1.1 Interruption, écourttement ou prolongation, ou lorsqu'il s'agit de manifestations professionnelles.

## **3. Obligations en cas de sinistre**

(complétant le chiffre III 7: Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir recourir aux prestations d'EUROP ASSISTANCE, l'ayant droit ou la personne assurée doit, lors de la survenance de l'événement assuré, contacter sans délai EUROP ASSISTANCE via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (téléphone +41 (0)58 958 82 85) et recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour la prise en charge des frais.

En cas de sinistre, les documents ci-après doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre ([www.viseca.ch/assurances-entreprises](http://www.viseca.ch/assurances-entreprises));
- confirmation de réservation;
- facture des frais d'annulation;
- d'autres documents, voire des attestations officielles prouvant la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical avec diagnostic délivré sur place, rapport de police, contrat de location, acte de décès).

Si l'ayant droit ou la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

## C. Assistance médicale durant le voyage

Remarque importante: lors de la survenance d'un sinistre, il convient de contacter sans délai EUROP ASSISTANCE via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (tél. +41 (0)58 958 82 85) et de recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures d'assistance ainsi que pour la prise en charge des frais.

### 1. Validité territoriale

L'assurance couvre les voyages dans le monde entier, à l'exception du pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

### 2. Événements et prestations assurés

EUROP ASSISTANCE garantit une couverture d'assurance pendant le voyage en cas d'accident, de maladie grave ou de décès de la personne assurée, en complément des prestations contenues dans l'assurance en cas d'interruption de voyage.

#### 2.1 Voyage/transport retour et conduite au domicile

##### 2.1.1 Voyage/transport retour de la personne assurée

Si, pendant un voyage, une personne assurée tombe gravement malade ou a un accident, EUROP ASSISTANCE organise et assume les prestations ci-après, pour autant qu'elles s'avèrent nécessaires du point de vue médical:

- Voyage de retour de la personne assurée à son domicile sans accompagnement médical.
- Transport retour de la personne assurée sous assistance médicale vers un hôpital adapté, proche du domicile, et ce en train (1<sup>re</sup> classe, voitures-lits ou place assise), en avion de ligne, avec un véhicule ambulance ou un avion ambulance. EUROP ASSISTANCE se réserve la possibilité d'organiser un premier transport dans un hôpital adapté au traitement nécessaire, à proximité du lieu du sinistre.

Pour déterminer la procédure adéquate à adopter en cas d'urgence médicale, l'aptitude à être transportée de la personne assurée, la période du transport pour le voyage retour, le type de moyen de transport à utiliser ainsi que le choix éventuel d'un hôpital, le service médical d'EUROP ASSISTANCE contacte le médecin sur place ainsi que, le cas échéant, d'autres médecins traitants. Les points décisifs pour les décisions prises par EUROP ASSISTANCE sont exclusivement le bien-être physique de la personne assurée et le respect des directives en vigueur des services de santé.

#### 2.1.2 Présence d'une personne proche en cas d'hospitalisation

Si une personne assurée est hospitalisée sur place à la suite d'une maladie ou d'un accident pendant le voyage et que les médecins d'EUROP ASSISTANCE ne cautionnent un transport au plus tôt qu'après huit jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne désignée par la personne assurée pour lui prêter assistance.

Ce voyage se fait en train, en 1<sup>re</sup> classe, ou par avion de ligne en classe Economy, à partir du pays de domicile de la personne assurée.

EUROP ASSISTANCE prend également en charge les frais d'hébergement (chambre avec petit-déjeuner) pour une durée maximale de 10 nuitées pour un montant raisonnable et jusqu'à un montant maximal de CHF 2 500.– par cas. Les frais de restauration (repas et boissons) ainsi que les frais de téléphone ne sont pas pris en charge. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Voyage retour de l'accompagnant».

#### 2.1.3 Voyage retour de l'accompagnant

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage retour de la personne accompagnant la personne assurée. Le voyage retour de l'accompagnant s'effectue généralement avec la personne assurée. Après décision du service médical d'EUROP ASSISTANCE, le voyage retour de l'accompagnant peut aussi s'effectuer indépendamment de celui de la personne assurée. Ce voyage se déroule généralement en train en 1<sup>re</sup> classe ou par avion de ligne en classe Economy.

#### 2.1.4 Rapatriement en cas de décès

Si la personne assurée décède pendant le voyage, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de la personne décédée vers le lieu d'inhumation dans son pays de domicile. EUROP ASSISTANCE assume en outre tous les frais requis pour les préparatifs et les dispositifs spécifiques au transport.

#### 2.2 Recherche et sauvetage

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais de recherche, de sauvetage et de dégagement jusqu'au montant maximal de garantie défini dans l'aperçu des

**IV**



**A**

**0**

assurances p. 6/7, et ce, par événement et par personne, lorsqu'une personne assurée est portée disparue pendant le voyage ou doit être secourue en urgence d'une situation. Un remboursement est possible exclusivement pour les frais facturés par une société habilitée officiellement à pratiquer ce type d'intervention.

### 2.3 Frais de guérison à l'étranger

EUROP ASSISTANCE garantit cette couverture d'assurance jusqu'au montant maximal de garantie défini dans l'aperçu des assurances p. 6/7, et ce, par événement et par personne, en cas d'accident ou de maladie grave survenant de façon inattendue lors d'un voyage à l'étranger, nécessitant de manière absolue une intervention d'urgence, prescrite par un médecin et confirmée par un certificat ou un rapport médical.

EUROP ASSISTANCE fournit ces prestations au titre d'assurance subsidiaire aux assurances sociales légales du pays de domicile de l'assuré (assurances-maladie LAMal, assurance-accidents LAA, caisse-maladie compétente, etc.) et à d'autres assurances complémentaires si celles-ci ne couvrent pas intégralement les frais d'un séjour d'urgence à l'hôpital ainsi que des frais de guérison ambulatoire d'urgence.

Si la personne assurée ne dispose pas d'assurance maladie ou accident, EUROP ASSISTANCE rembourse au maximum 50% des frais d'hospitalisation ou de traitement ambulatoire, dans la mesure où ceux-ci ont été générés par une maladie ou un accident et ce, jusqu'à un montant maximal de CHF 50 000.–.

#### 2.3.1 Frais de guérison à l'étranger

Les frais suivants sont couverts:

- honoraires de médecin;
- frais de médicaments et de transport, prescrits par un médecin;
- traitements dentaires d'urgence;
- frais d'hospitalisation décidée par les médecins d'EUROP ASSISTANCE en accord avec le médecin sur place, pour autant que la personne assurée ait été jugée transportable. La prise en charge des frais hospitaliers prend fin dès que l'état de santé de la personne assurée permet le transport pour le voyage de retour et qu'EUROP ASSISTANCE peut effectuer celui-ci.

### 2.3.2 Frais de guérison consécutifs dans le pays de résidence

EUROP ASSISTANCE prend en charge, dans le pays de résidence de l'assuré, les frais de guérison consécutifs à une maladie grave ou à un accident survenu pendant un voyage à l'étranger et pour lesquels EUROP ASSISTANCE est intervenue dans le cadre de la prise en charge médicale. La couverture d'assurance s'applique pour une période de 365 jours à partir de la date de l'accident ou du diagnostic de la maladie, à concurrence d'un montant maximal de CHF 50 000.–.

## 3. Événements et prestations non assurés

(complétant le chiffre III 14: Limitations de la couverture d'assurance)

- Frais de verres correcteurs (p. ex. lunettes ou lentilles de contact), accessoires médicaux et prothèses (notamment prothèses dentaires);
- Organisation et prise en charge du transport prévu au chiffre IV C 2.1.1 en cas de maladies bénignes pouvant être traitées sur place et n'entrant pas la poursuite du voyage ou le séjour de la personne assurée;
- Frais de cures thermales, placement en maison de retraite pour des mesures de rééducation, kinésithérapie, chiropractie, séances de massage et wellness et chirurgie esthétique;
- Frais pour l'achat de vaccins et frais de vaccination;
- Frais pour un check-up de l'état de santé et examens médicaux de contrôle;
- Frais en rapport avec le diagnostic ou le traitement de la grossesse déjà connue avant le début du voyage (à l'exception de complications imprévisibles), et dans tous les cas pour les grossesses à partir de la 28<sup>e</sup> semaine;
- Frais en rapport avec des prestations médicales ou paramédicales ainsi que frais pour l'acquisition de produits dont l'efficacité thérapeutique n'est pas reconnue en Suisse;
- L'ensemble des prestations en rapport avec une insémination artificielle ou une interruption volontaire de grossesse;
- Frais concernant la franchise de la caisse-maladie ou de toute autre institution de prévoyance;
- Frais de restauration, conversations téléphoniques, perte de travail ou autres préjudices pécuniaires.

#### 4. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre III 7: Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir recourir aux prestations d'EUROP ASSISTANCE, l'ayant droit ou la personne assurée doit, lors de la survenance de l'événement assuré, contacter sans délai EUROP ASSISTANCE via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (téléphone +41 (0)58 958 82 85) et recueillir leur accord pour d'éventuelles mesures ainsi que pour la prise en charge des frais.

En cas de sinistre, l'ayant droit ou la personne assurée est tenu(e):

- aussitôt après le retour en Suisse et sous la supervision d'EUROP ASSISTANCE, d'entreprendre toutes les démarches nécessaires destinées à aboutir au remboursement des frais de guérison par la caisse-maladie ou tout autre assureur;
- de transmettre à EUROP ASSISTANCE les copies des factures de frais de traitement médicaux et les décomptes originaux des institutions de prévoyance qui attestent des dépenses effectuées et des remboursements accordés. Le cas échéant, les médecins d'EUROP ASSISTANCE se réservent le droit de prendre contact avec le médecin ayant établi un certificat médical.

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre III 10), doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de dommage:

- formulaire de déclaration de sinistre ([www.viseca.ch/assurances-entreprises](http://www.viseca.ch/assurances-entreprises));
- confirmation de réservation;
- autres documents ou attestations officielles prouvant la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé, établi sur place et avec diagnostic, rapport médical, acte de décès).

Si l'ayant droit ou la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

#### 5. Avance de frais et garantie de prise en charge des frais

Si pendant un voyage, une personne assurée tombe malade ou est blessée et doit par conséquent être hospitalisée, EUROP ASSISTANCE peut faire une

avance de frais hospitaliers à hauteur de CHF 5 000.– par personne assurée et par événement. La somme avancée devra être remboursée à EUROP ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent le retour dans le pays de domicile. Si nécessaire, EUROP ASSISTANCE fournit une garantie de prise en charge des frais.

#### 6. Droit à l'égard de tiers

La personne assurée s'engage à céder à EUROP ASSISTANCE à hauteur des prestations fournies, tous les droits qu'elle peut également faire valoir vis-à-vis de tiers.

#### 7. Cession et encassement

Les droits au paiement de prestations d'assurance ne peuvent être cédés avant leur établissement définitif qu'avec accord préalable écrit d'EUROP ASSISTANCE. EUROP ASSISTANCE est en droit d'exiger le remboursement des prestations indûment payées.

IV



A  
0

## D. Assurance bagages

### 1. Retard

#### 1.1 Evénements et prestations assurés

Si les bagages de la personne assurée arrivent en retard, EUROP ASSISTANCE assume, par événement et par personne, les frais inhérents à l'achat de vêtements et d'articles d'hygiène corporelle indispensables.

Cette indemnisation est versée uniquement lorsque l'entreprise de transport public avec laquelle la personne assurée voyage achemine les bagages confiés au-delà d'un délai de quatre heures après l'arrivée de la personne assurée sur le lieu de destination (et non au lieu de domicile).

#### 1.2 Evénements et prestations non assurés

(complétant le chiffre III 14: Limitations de la couverture d'assurance)

- Les vêtements et articles d'hygiène corporelle achetés par la personne assurée plus de 24 heures après son arrivée au lieu de destination;
- L'arrivée tardive des bagages au retour de la personne assurée à son domicile;
- Les achats effectués par la personne assurée après la livraison des bagages par l'entreprise de transport public;
- Les retards dus à la confiscation des bagages de la personne assurée par les autorités (douane, police);
- Les retards et frais dus à des excédents de bagages lors d'un voyage en avion;
- Les frais de transport des bagages, lorsque ceux-ci auraient pu être transportés par la personne assurée elle-même.

#### 1.3 Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre III 7: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue:

- de signaler au prestataire ou à l'entreprise de transport l'irrégularité dans le transport des bagages et de faire établir un procès-verbal de sinistre;
- de justifier, sur demande d'EUROP ASSISTANCE, la nécessité des dépenses engagées et leur adéquation au type de voyage effectué ou aux activités prévues durant le voyage.

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre III 10), doivent être en-

voyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de dommage:

- formulaire de déclaration de sinistre ([www.viseca.ch/assurances-entreprises](http://www.viseca.ch/assurances-entreprises));
- confirmation de réservation;
- pour les voyages en avion: procès-verbal de sinistre de la compagnie aérienne;
- justificatifs d'achat originaux (ou bon de garantie).

Si l'ayant droit ou la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

### 2. Vol, perte ou endommagement

#### 2.1 Evénements et prestations assurés

EUROP ASSISTANCE assume les frais de réparation dus, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement, en cas d'endommagement, de perte, de détournement (vol commis sous la menace ou par le recours à la violence envers la personne assurée), de destruction ou de vol des bagages, y compris des effets personnels, pendant le voyage.

L'assurance couvre également les frais suivants (frais de prévention des sinistres), pour autant qu'ils résultent d'un dommage couvert:

- les frais occasionnés afin d'écartier un dommage imminent;
- les frais en vue de restreindre le dommage.

En cas de détérioration, EUROP ASSISTANCE rembourse les frais de réparation, au maximum toutefois la valeur de remplacement, c'est-à-dire le montant qu'exige l'acquisition ou la production d'objets neufs au moment du sinistre. La valeur résiduelle est déduite du montant de l'indemnisation. Une éventuelle valeur d'amateur n'est pas prise en considération. En cas de perte, détournement, destruction ou vol, EUROP ASSISTANCE rembourse au maximum la valeur de remplacement. Les appareils électroniques sont limités à un maximum de CHF 2 500.– par événement assuré.

#### 2.2 Evénements et prestations non assurés

(complétant le chiffre III 14: Limitations de la couverture d'assurance)

- Les objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré;
- Les dommages consécutifs à des infractions au code de la route, à des infractions aux prescriptions

de douane, à la confiscation, à l'enlèvement ou à la rétention par un gouvernement ou une autre autorité étatique;

- Les dommages qui résultent d'éclats d'email ou de laque, d'égratignures, d'éraflures, de frottement ou de brosselures de toutes sortes;
- Les dommages dus aux influences du climat et de la température, à l'usure ou à la conformation naturelle du bien;
- Les dommages résultant du fait que les objets ont été oubliés, abandonnés ou déplacés;
- Les dommages imputables au non-respect, par la personne assurée, des règles élémentaires de prudence;
- Vol dans le véhicule privé ou de location.

#### 2.3 Objets non assurés

- Les véhicules automobiles et les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobil-homes ainsi que les appareils volants, aéronefs et engins balistiques en tous genres (également les parachutes et les parapentes, ainsi que les modèles réduits d'avion), y compris leurs accessoires;
- Les montres, bijoux et fourrures;
- Les espèces, les titres de voyage, les abonnements, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les pierres précieuses et les métaux précieux;
- Les smartphones si la personne assurée ne les transporte pas en tant qu'effets personnels.

#### 2.4 Règles de conduite à adopter durant le voyage

Les objets de valeur assurés, y compris leurs accessoires, doivent, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, être conservés sous clé dans un espace non accessible à des tiers (valise, armoire, coffre-fort). Le mode de consigne doit dans tous les cas être en adéquation avec la valeur de l'objet.

#### 2.5 Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre III 7: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, l'ayant droit ou la personne assurée est tenu(e):

- d'informer la police sans délai, de demander un procès-verbal si elle a été victime d'un vol ou d'un détournissement;
- d'informer immédiatement l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance (au numéro de téléphone

+41 (0)58 958 84 01), au plus tard directement après le retour;

- de faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les objets assurés et pour restreindre le dommage, et de se conformer à cet effet aux instructions d'EUROP ASSISTANCE (via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance, téléphone +41 (0)58 958 84 01);
- de sauvegarder les droits de recours, lorsque le dommage a été causé ou aggravé par un tiers (p. ex. l'entreprise de transport);
- de signaler au prestataire ou à l'entreprise de transport l'endommagement ou la destruction des bagages et de faire établir un procès-verbal de sinistre.

En cas de sinistre, les documents ci-après (en plus des documents indiqués au chiffre III 10), doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de dommage:

- formulaire de déclaration de sinistre ([www.viseca.ch/assurances-entreprises](http://www.viseca.ch/assurances-entreprises));
- confirmation de réservation;
- pour les voyages en avion: procès-verbal de sinistre de la compagnie aérienne;
- prise de position de la compagnie aérienne sur la demande de remboursement;
- en cas d'endommagement: facture de la réparation ou devis;
- en cas de vol: rapport de police;
- justificatifs de propriété, d'achat ou bon de garantie.

En cas de vol, la personne assurée est tenue de mettre à la disposition d'EUROP ASSISTANCE les objets éventuellement retrouvés ou de rembourser l'indemnisation qui lui a été versée, après déduction d'une éventuelle moins-value. EUROP ASSISTANCE n'est pas obligée de reprendre des objets sauvés ou endommagés.

Si l'ayant droit ou la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

**IV**



**A**

**0**

## E. Assurance des frais d'annulation de voyage

### 1. Evénements et prestations assurés

#### 1.1 Annulation ou départ retardé

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'annulation ou d'éventuels frais de changement de réservation, qui doivent être payés en vertu du contrat conclu entre, d'une part, la personne assurée et, d'autre part, le prestataire (p. ex. l'entreprise de voyage ou de transport, le loueur ou l'organisateur de cours ou de séminaires), y compris les frais d'administration et de dossier, si, en raison d'un événement assuré, le voyage ne peut pas être entrepris ou ne peut être entrepris qu'avec un retard.

On entend par événement assuré:

- un accident, de graves séquelles d'un accident, une maladie grave ou le décès de la personne assurée;
- un accident, de graves séquelles d'un accident, une maladie grave ou le décès d'un proche de la personne assurée ou de son suppléant au travail;
- la perte d'emploi involontaire de la personne assurée après la réservation du voyage;
- le fait que la présence de la personne assurée à son domicile soit indispensable en raison de dommages graves occasionnés à ses biens à la suite d'un vol, d'un dégât d'eau, d'un incendie ou d'un dommage naturel;
- le fait que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas se rendre dans le pays pour lequel la personne assurée avait réservé le voyage avant la publication de la recommandation;
- les complications de grossesse graves de la personne assurée, de la conjointe ou partenaire de la personne assurée ou d'une personne avec laquelle la personne assurée souhaite entreprendre le voyage, pour autant qu'elle soit nommée dans la confirmation du voyage;
- des événements imprévus sur l'itinéraire prévu, tels que des faits de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) ainsi que les mesures prises pour les combattre, des quarantaines, des épidémies, des événements naturels (p. ex. éruptions volcaniques, tremblements

de terre, raz-de-marée [tsunamis]) ou des transmutations du noyau de l'atome, si la vie de la personne assurée est mise en danger ou si les autorités officielles suisses (DFAE) déconseillent explicitement de voyager;

- Voyage aller manqué: la personne assurée manque sans faute de sa part le moyen de transport pour le voyage aller, à la suite
  - d'une annulation ou limitation imprévue dans les transports publics réguliers (y compris jets privés et d'affaires), véhicules privés ou taxis en raison d'intempéries, de grèves ou de conflits du travail, de pannes de machines ou d'un accident, ou
  - d'une panne ou d'un accident imprévu avec la voiture ou le taxi. Les pertes de clé et pannes d'essence ne sont pas couvertes.
- Le fait que des documents personnels de la personne assurée, qui sont absolument indispensables pour le voyage, ont été volés, pour autant que le vol ait été signalé aux autorités de police compétentes;
- Si un rendez-vous d'affaires, une conférence ou une autre manifestation, qui constitue la raison principale du voyage d'affaires, doit être annulée ou reportée.

Si la personne assurée doit annuler le voyage en raison d'un événement assuré, EUROP ASSISTANCE prend également en charge les frais générés par l'envoi d'un autre collaborateur pour assurer le but du voyage.

Toutes les prestations qu'EUROP ASSISTANCE doit fournir avant le début du voyage en raison d'un événement assuré sont limitées par événement et par personne au prix du voyage payé par la personne assurée. Dans tous les cas, EUROP ASSISTANCE paie au maximum le montant tel que défini dans l'aperçu des assurances p. 6/7.

Les frais de voyage représentent le coût total des prestations réservées pour le transport et l'hébergement de la personne assurée, y compris les frais relatifs aux manifestations professionnelles obligatoires (p. ex. séminaires, conférences, cours et formations continues) ainsi que pour les activités de loisirs pendant le voyage (p. ex. concerts, manifestations, événements sportifs, excursions, forfaits de ski, traitements Wellness [à l'exception des traitements prescrits médicalement]).

## 2. Événements et voyages non assurés

(complétant le chiffre III 14: Limitations de la couverture d'assurance)

### 2.1 Guérison insuffisante

Si une maladie, les séquelles d'un accident ou les suites d'une opération ou d'une intervention médicale existant déjà au moment de la réservation du voyage ne sont pas guéris à la date du départ, ou si la personne assurée est sous traitement médical.

### 2.2 Annulation par l'organisateur du voyage

Lorsque l'entreprise de voyage, l'organisateur, le loueur, etc. n'est objectivement pas en mesure de fournir l'intégralité ou une partie des prestations contractuelles ou lorsqu'il annule ou doit annuler le voyage en raison de circonstances concrètes. En sont exclues les annulations lorsqu'elles sont dues à un événement assuré au sens du chiffre IV E 1.1 Annulation ou départ retardé, ou lorsqu'il s'agit de manifestations professionnelles.

## 3. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre III 7: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, les documents ci-après doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre ([www.viseca.ch/](http://www.viseca.ch/) assurances-entreprises);
- confirmation de réservation;
- confirmation d'annulation/facture des frais d'annulation;
- d'autres documents, voire des attestations officielles prouvant la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical avec diagnostic, rapport de police, contrat de location, résiliation, acte de décès).

Si l'ayant droit ou la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.



## F. Assurance pour voitures de location

### 1. Véhicules assurés

L'assurance s'applique à tous les véhicules de location qui sont loués par une personne assurée dans le cadre d'un voyage d'affaires. La couverture d'assurance s'applique exclusivement pour les véhicules d'un poids total maximal de 3500 kg, exige la conclusion d'un contrat de location pour le véhicule et s'applique subsidiairement à l'assurance casco conclue via le contrat de location. Cette dernière doit être conclue par la personne assurée par l'intermédiaire de l'entreprise de location de voitures. Sont considérés comme véhicules de location au sens des présentes dispositions les véhicules autorisés à circuler sur les voies publiques et qui sont proposés à la location par une entreprise de location de voitures agréée.

### 2. Début et durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute à dater du début de la location convenue dans le contrat de location et prend fin le jour de la restitution du véhicule défini dans ce dernier, toutefois au plus tard au moment de la restitution du véhicule. La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux dommages survenus pendant la durée du contrat.

### 3. Événements et prestations assurés

#### 3.1 Assurance de franchise pour voitures de location (CDW)

EUROP ASSISTANCE rembourse la franchise prévue par une autre assurance du loueur de véhicules pour la couverture des sinistres. Si le sinistre assuré n'atteint pas le montant de la franchise, EUROP ASSISTANCE prend en charge le sinistre, à condition qu'il s'agisse d'un événement assuré.

#### 3.2 Assurance casco complète pour voitures de location (LDW)

Déduction faites des prestations de tiers, GENERALI prend en charge les frais liés à des demandes d'indemnisation que le loueur de véhicules adresse à la personne assurée en tant que conducteur (conducteur enregistré nommément dans le contrat de location) du véhicule assuré, à la suite de

- dommages causés sur le véhicule assuré par des événements extérieurs involontaires, soudains et violents (impact, collision, chute, enfouissement);
- dommages causés par un vol; la perte, la des-

truction ou l'endommagement du véhicule assuré causé par un vol, une subtilisation (vol d'usage) ou un détournement, ainsi que la destruction ou l'endommagement lors de la tentative d'une des infractions susmentionnées;

- dommages causés par un incendie;
- dommages causés par un endommagement intentionnel par des tiers (vandalisme);
- créances exigées par le loueur à la personne assurée pour cause de perte d'usage du véhicule assuré suite aux dommages ou pertes susmentionnées pendant la relation contractuelle entre le loueur et la personne assurée.

#### 3.3 Durée de location non utilisée

Si la personne assurée a loué la voiture de location pour plusieurs jours et qu'elle ne peut pas la conduire pendant la durée de location convenue en raison d'une hospitalisation de plus de 24 heures ou d'une obligation d'alitement ordonnée par un médecin d'une durée correspondante, et que le contrat de location ne prévoit pas d'autre personne pour conduire la voiture de location, GENERALI rembourse les frais de location pour chaque jour de location non utilisé (toujours par journée complète de 24 heures).

#### 3.4 Frais de rapatriement

Si le véhicule assuré ne peut pas être restitué à temps à la fin de la durée de location, parce que la personne assurée, seul conducteur autorisé, ne peut pas conduire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine, l'assurance rembourse à la personne assurée les éventuels frais de rapatriement prélevés par le loueur de voitures.

#### 3.5 Frais de déverrouillage/Clés de remplacement

Si la personne assurée ne peut plus ouvrir le véhicule assuré parce qu'elle s'est involontairement enfermée dehors, GENERALI prend en charge les frais de déverrouillage du véhicule assuré (sans que le véhicule soit endommagé). Le loueur de véhicules doit au préalable donner son accord à l'intervention d'un serrurier. La personne assurée est tenue de conserver tous les justificatifs et de les remettre à GENERALI, afin que le remboursement des frais puisse être approuvé. En cas de non-respect de cette procédure, GENERALI est en droit de réduire ou de refuser les prestations d'assurance.

## 4. Événements et prestations non assurés

(complétant le chiffre III 14: Limitations de la couverture d'assurance)

Sont exclus de la couverture d'assurance:

- les dommages causés par un conducteur qui n'aurait pas eu le droit de conduire le véhicule d'après les dispositions du contrat de location;
- les dommages causés suite à un détournement;
- les dommages qui résultent du non-respect par la personne assurée des instructions d'entretien et d'utilisation mises à disposition avec le véhicule de location;
- les dommages causés par la fatigue;
- les dommages qui résultent ou qui sont en lien avec le non-respect des clauses du contrat de location convenues avec le loueur de véhicules;
- les dommages causés suite à des délits routiers, une saisie, un remorquage ou à la rétention du véhicule par un gouvernement ou toute autre autorité;
- les dommages causés par des faits de guerre, des actes de terrorisme, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroulements, d'émeutes ou de troubles) et les mesures prises pour les combattre, ainsi que par un séisme, une éruption volcanique ou des transmutations du noyau de l'atome, à moins que la personne assurée puisse prouver de façon crédible qu'elle ou le conducteur a pris toutes les dispositions raisonnablement possibles pour éviter les dommages;
- Dans le cas de l'assurance de franchise pour voitures de location (CDW): les dommages pour lesquels aucune franchise n'est prévue dans le contrat de location ou par l'assurance du loueur.

## 5. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre III 7: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, les documents ci-après doivent être envoyés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre:

- formulaire de déclaration de sinistre ([www.viseca.ch/assurances-entreprises](http://www.viseca.ch/assurances-entreprises));
- confirmation de réservation;
- autres documents ou rapport officiel de l'entreprise de location de voitures et de l'assurance de cette dernière, qui attestent la survenance du sinistre

(p. ex. rapport de police, contrat de location, déclaration de sinistre, etc.).

- En cas de vol du véhicule, l'ayant droit ou la personne assurée est en outre tenu(e) de signaler immédiatement le vol à la police et de déposer plainte contre les auteurs du vol.

Si l'ayant droit ou la personne assurée ne respecte pas les obligations à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

## G. Corporate liability waiver (CLW)

### 1. Événements assurés

L'assurance couvre les préjudices pécuniaires causés par l'usage abusif d'une Viseca Corporate Card par un collaborateur (titulaire de la carte ou personne autorisée en cas de cartes impersonnelles) d'une entreprise assurée.

Est considéré comme usage abusif d'une carte de crédit toute action d'escroquerie, malhonnête ou autre d'un collaborateur de l'entreprise assurée dans l'intention de se procurer, à lui ou à des tiers, un avantage financier grâce à l'utilisation de la Viseca Corporate Card.

### 2. Informations

Les représentants d'entreprise habilités à cet effet peuvent se procurer des informations détaillées sur la Corporate Liability Waiver et sur les prestations assurées conformément aux lignes directrices de la Corporate Liability Waiver (partie intégrante des présentes CGA) auprès de l'émettrice de cartes ou du preneur d'assurance, à l'adresse [insurance@viseca.ch](mailto:insurance@viseca.ch).

**IV**



**A**

**0**

---

## Contact en cas de sinistre

**En cas de sinistre, veuillez respecter les obligations applicables découlant des Conditions Générales d'Assurance.**

---

### Les trois étapes à suivre en cas de sinistre

- Etape 1:** Appelez l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance au +41 (0)58 958 84 01 pour poser vos questions ou discuter de la procédure en cas de sinistre.
- Etape 2:** Rendez-vous sur [www.viseca.ch/assurances-entreprises](http://www.viseca.ch/assurances-entreprises) pour télécharger le formulaire de déclaration de sinistre qui convient (ou demandez-le par téléphone en composant le numéro susmentionné).
- Etape 3:** Envoyez le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli ainsi que l'original de toutes les pièces justificatives à l'adresse qui y figure.  
Vous trouverez les informations détaillées relatives aux documents nécessaires concernant les différents éléments de l'assurance dans les sections correspondantes des présentes Conditions Générales d'Assurance.
- 

### Remarque importante

Lorsque survient un sinistre concernant **l'assurance en cas d'interruption de voyage et l'assistance médicale durant le voyage**, il convient de contacter l'assureur sans délai via l'émettrice de cartes ou le preneur d'assurance pour solliciter son accord sur les éventuelles mesures et la prise en charge des frais: +41 (0)58 958 82 85.

---

Les informations et communications destinées à Viseca Payment Services SA sont réceptionnées par l'émettrice de cartes au nom et pour le compte de celle-ci, puis lui sont transmises.

Viseca Card Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, 8050 Zurich, téléphone +41 (0)58 958 84 01, [help@viseca.ch](mailto:help@viseca.ch)